

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1296

DATE : 7 décembre 2018

LE COMITÉ:	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Michel Gendron	Membre
	M. Antonio Tiberio	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARC ROUSSEAU, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 129591, BDNI 1601831)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte disciplinaire ainsi que tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 6 juin 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill

CD00-1296

PAGE : 2

College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 12 décembre 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Montréal, le ou vers le 7 avril 2016, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en suggérant à sa cliente L.S.P., de transférer ses placements, sans avoir vérifié les impacts fiscaux d'un tel transfert, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Montréal, le ou vers le 7 avril 2016, l'intimé a fait des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur sa cliente L.S.P, quant aux impacts fiscaux du transfert de placements, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, entre les ou vers les 16 mai et 21 juin 2016, l'intimé a fait des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur sa cliente L.S.P., quant au produit auquel elle a souscrit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Caroline Chrétien et l'intimé par M^e Sonia Paradis.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, la procureure de l'intimé informa le comité que l'intimé avait l'intention de plaider coupable aux trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

[4] Après s'être assurée auprès de l'intimé qu'il comprenait bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité en ce qu'il reconnaissait ainsi que les gestes reprochés

CD00-1296

PAGE : 3

constituent des infractions déontologiques, le comité accepta ce plaidoyer et invita la procureure du plaignant à lui faire une présentation sommaire de la preuve.

LA PREUVE

[5] La procureure du plaignant déposa, avec le consentement de la procureure de l'intimé, un cahier de pièces identifiées P-1 à P-22, à partir desquelles, elle présenta au comité un résumé des faits pertinents du présent dossier.

[6] L'intimé, au moment de la commission des actes reprochés, était représentant en assurance de personnes depuis 1995 et représentant de courtier en épargne collective depuis 1999.

[7] Au moment des gestes reprochés, il avait depuis près de douze (12) ans, une relation d'affaires avec la consommatrice L.S.P., qui était alors âgée de 76 ans.

[8] Tout d'abord, en ce qui concerne le chef d'infraction numéro 3, le 26 août 2015, suivant les conseils de l'intimé, L.S.P. a signé une proposition d'assurance-vie universelle pour une valeur de 100 000 \$ avec Desjardins Assurances.

[9] Il était alors entendu que la prime annuelle serait au montant de 9 895,90 \$ et, à cet effet, L.S.P. a remis à l'intimé deux (2) chèques pour un montant total de 21 740 \$, soit pour couvrir le montant de 9 895,90 \$ ci-haut mentionné pour le paiement de la prime annuelle, et un autre chèque comme dépôt additionnel au montant de 11 844,10 \$.

[10] L'intimé n'avait cependant pas indiqué à la cliente qu'elle faisait l'objet d'une surprime en raison de son âge et de ses antécédents médicaux, de telle sorte que de cette somme de 9 895,90 \$ payée par la cliente, 9 498,72 \$ allait au paiement du coût d'assurance, ce qui laissait uniquement un montant de 397,18 \$ comme investissement.

CD00-1296

PAGE : 4

[11] De plus, cette question de surprime n'avait pas été prise en considération pour le calcul de la valeur de rachat de ladite police, ce qui faisait en sorte que la valeur de rachat représentée à la cliente était beaucoup plus élevée qu'elle aurait été en réalité.

[12] Cette valeur de rachat avait aussi été surestimée à cause du fait qu'elle avait été calculée à partir d'un rendement beaucoup plus élevé que celui qu'aurait généré le placement conservateur choisi pour l'assurance-vie universelle.

[13] Suite à la découverte de ce qui précède grâce à l'enquête et aux questions posées par le fils de L.S.P., la police d'assurance-vie universelle fut annulée en octobre 2016 et la cliente a subi une perte de 6 500 \$ à titre de pénalité pour son annulation.

[14] Pour ce qui est des chefs d'infraction 1 et 2, le 7 avril 2016, l'intimé avait convaincu la cliente de transférer les placements non enregistrés qu'elle détenait à la Banque Royale du Canada (« RBC ») pour une valeur d'environ 125 000 \$ à Fidelity Investments.

[15] À cet effet, l'intimé lui avait alors fait signer une autorisation de transférer ces placements (pièce P-4), sans avoir cependant vérifié au préalable les conséquences fiscales pour sa cliente advenant un tel transfert.

[16] Lorsque L.S.P. s'est rendue auprès de la RBC pour effectuer ledit transfert, elle fut informée alors par une conseillère de la banque que si elle effectuait un tel transfert, un impôt sur le gain de capital serait généré.

[17] Compte tenu de cette information, la cliente n'a pas effectué ledit transfert.

[18] Lors d'une rencontre le 11 octobre 2017 avec l'enquêtrice du plaignant, l'intimé admit ne pas s'être alors informé au préalable des conséquences fiscales possibles en raison dudit transfert, présumant qu'il n'y en avait pas.

CD00-1296

PAGE : 5

[19] Compte tenu de ce qui précède, le comité, séance tenante, déclara l'intimé coupable du chef d'infraction 1, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, du chef d'infraction 2, pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et du chef d'infraction 3, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[20] Aussi, le comité ordonna l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions mentionnées auxdits chefs d'infraction.

[21] Le comité demanda par la suite aux procureures des parties de lui faire leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT

[22] La procureure du plaignant informa le comité que les procureures des parties avaient une recommandation commune à faire au comité à titre de sanction, soit le paiement d'une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction pour un montant total de 15 000 \$, de même que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[23] Par la suite, elle alléguait, selon elle, les facteurs aggravants suivants :

- Les infractions reprochées sont graves et au cœur de l'exercice de la profession;
- Le défaut de s'informer des caractéristiques des produits et des implications fiscales des opérations proposées sont des responsabilités de base d'un représentant;

CD00-1296

PAGE : 6

- L'expérience de l'intimé;
- L'âge avancé de la cliente;
- Le préjudice subi par la cliente;
- Absence de regret montré lors de l'entrevue avec l'enquêtrice du plaignant.

[24] Par la suite, elle souligna ce qu'elle considérait être des facteurs atténuants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Le fait que la consommatrice n'a pas eu à témoigner;
- Le caractère isolé du geste de l'intimé.

[25] Par la suite, la procureure du plaignant déposa une liste d'exemples jurisprudentiels¹.

[26] Enfin, elle mentionna que la suggestion commune faite par les procureures des parties, selon elle, respectait le critère de l'intérêt public.

[27] Elle mentionna finalement qu'elle n'avait pas d'objection à ce qu'un délai de douze (12) mois soit octroyé à l'intimé pour le paiement desdites amendes.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[28] Tout d'abord, elle confirma au comité que la recommandation de sanction mentionnée par M^e Chrétien était une recommandation commune et demanda au comité

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Dagenais*, 2015 QCCDCSF 1 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Rochon*, 2015 CanLII 80862 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Thibodeau*, 2017 QCCDCSF 85 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lemire*, 2013 CanLII 55038 (QC CDCSF).

CD00-1296

PAGE : 7

qu'effectivement l'amende totale de 15 000 \$ pour les trois (3) chefs d'infraction puisse être payée à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois.

[29] Elle mentionna par la suite que l'intimé reconnaissait par son plaidoyer de culpabilité que l'information transmise en ce qui concerne l'assurance-vie universelle était erronée.

[30] Cependant, elle indiqua qu'il n'y avait pas eu de mauvaise intention de sa part ni d'intention de cacher la surprime à L.S.P.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[31] L'intimé, par la suite, témoigna brièvement devant le comité.

[32] Tout d'abord, il reconnut ses erreurs.

[33] Il indiqua au comité qu'il était représentant depuis vingt-trois (23) ans et n'avait jamais fait l'objet de plainte antérieurement au présent dossier.

[34] Il expliqua aussi qu'il avait environ quatre cents (400) clients dans Les Laurentides, lesquels appréciaient grandement le fait qu'il se déplace pour eux-ci en se rendant à leur domicile.

[35] Il indiqua qu'il avait pris des dispositions avec son adjointe afin d'être plus rigoureux dans sa pratique de tous les jours.

[36] Il exprima en terminant ses regrets pour sa cliente.

REMARQUES DU COMITÉ

[37] Après avoir suspendu l'audition, le comité s'adressa aux procureures des parties afin de les informer qu'à première vue, la recommandation commune de sanction qui lui était faite lui apparaissait adéquate, sous réserve cependant qu'il considérait pertinent

CD00-1296

PAGE : 8

que l'intimé suive dans un avenir rapproché une formation en assurance-vie universelle, compte tenu des faits du présent dossier.

[38] En effet, le comité indiqua aux avocats des parties qu'il était interpellé par la déficience de l'intimé quant à ses connaissances de base en matière d'assurance-vie universelle.

[39] À cette remarque de la part du comité, l'intimé déclara consentir à s'engager à suivre une telle formation en assurance-vie universelle.

[40] Par conséquent, les deux (2) procureures furent d'accord pour que cette dimension additionnelle fasse partie de leur recommandation commune sur sanction faite au comité.

[41] Le comité prit acte de l'engagement de l'intimé de suivre une telle formation concernant l'assurance-vie universelle et prit le dossier en délibéré.

ANALYSE ET MOTIFS

[42] L'intimé a plus de vingt (20) ans d'expérience à titre de conseiller en sécurité financière.

[43] Au moment de la commission des gestes reprochés, la consommatrice L.S.P. était sa cliente depuis près de douze (12) ans et était alors âgée de 76 ans.

[44] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et n'a pas fait l'objet de plainte de la part d'autres clients.

[45] Il a collaboré à l'enquête du plaignant, a plaidé coupable auxdites infractions et a ainsi évité à cette cliente âgée le stress de venir témoigner.

CD00-1296

PAGE : 9

[46] L'intimé a témoigné devant le comité, a reconnu ses erreurs et a indiqué qu'il avait pris des dispositions avec son adjointe pour être plus rigoureux dans sa pratique de tous les jours.

[47] Il a aussi lors de son témoignage exprimé ses regrets à l'égard de sa cliente pour les gestes et erreurs qu'il a commis.

[48] De plus, suite à l'intervention du comité, l'intimé a confirmé vouloir suivre une formation en assurance-vie universelle, lequel domaine concerne le chef d'infraction 3.

[49] Il n'en demeure pas moins que les infractions commises par l'intimé sont au cœur même des fonctions d'un conseiller en sécurité financière.

[50] Plus particulièrement, par la commission des infractions reprochées, l'intimé a fait preuve d'une négligence et d'une ignorance flagrante face aux deux (2) situations dans lesquelles sa cliente s'est retrouvée.

[51] D'ailleurs, n'eût été de la vigilance de l'institution financière de la cliente et de son fils, la cliente aurait pu subir encore plus de préjudice.

[52] La recommandation commune des procureures ne va pas à l'encontre de l'intérêt public au sens de l'arrêt *Anthony-Cook*².

[53] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction pour un montant total de 15 000 \$.

[54] Il lui octroiera un délai de douze (12) mois pour payer ladite amende.

[55] Il ordonnera aussi à l'intimé le paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

² R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43 (CanLII).

CD00-1296

PAGE : 10

[56] Enfin, le comité recommandera également que l'intimé suive la formation de la Chambre intitulée « *Les produits d'assurance-vie* » de la Chambre (code : 27644L1FR).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le chef d'infraction 1, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le chef d'infraction 2, pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous le chef d'infraction 3, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées auxdits chefs d'infraction.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs d'infraction 1, 2 et 3, totalisant la somme de 15 000 \$;

ACCORDE un délai de douze (12) mois à l'intimé pour payer lesdites amendes;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais la formation de la Chambre de

CD00-1296

PAGE : 11

la sécurité financière intitulée « *Les produits d'assurance-vie* » (code : 27644L1FR) ou l'équivalent, et de produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet qu'il a suivi avec succès ladite formation, dans les six (6) mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer entraînant la suspension de son droit d'exercer par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(S) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Michel Gendron
M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio
M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Chrétien
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 6 juin 2018
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1275

DATE : 7 décembre 2018

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Jean-Michel Bergot	Membre
	M. Christian Fortin	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

YANNIC MOREAU-FOUCREAU (numéro de certificat 207038)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de toute information personnelle et financière qui pourrait les identifier.**

[1] Le 25 janvier 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail (CLP), sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 21 septembre 2017 ainsi libellée :

CD00-1275

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Vaudreuil, le ou vers le 1^{er} octobre 2015, l'intimé a contrefait la signature de son client M.L.-P. sur un « Accusé de réception de contrat » portant le numéro XX-XXXXXXX-X, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Vaudreuil, le ou vers le 16 novembre 2015, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur le document « Avis de réception de contrat » pour la police portant le numéro XX-XXXXXXX-X en indiquant par sa signature avoir rencontré sa cliente S.R. pour la livraison de la police, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Vaudreuil, le ou vers le 10 décembre 2015, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur le document « Avis de réception de contrat » de la police portant le numéro XX-XXXXXXX-X, en indiquant par sa signature avoir rencontré sa cliente M.F. pour la livraison de la police, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Montréal, entre les ou vers les 10 septembre et 10 décembre 2015, l'intimé a fait à sa cliente M.F. des déclarations incomplètes quant à la nature du produit qu'il voulait lui faire souscrire, en ne lui communiquant pas la « Feuille d'amendement » de la police portant le numéro XX-XXXXXXX-X, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Caroline Isabelle, et l'intimé était absent et non représenté par procureur.

[3] Après avoir constaté l'absence de l'intimé, le comité s'est informé auprès de la procureure du plaignant afin de savoir si elle avait eu des communications avec l'intimé avant l'audition.

[4] Celle-ci informa le comité que l'intimé avait signé un plaidoyer de culpabilité daté du 7 novembre 2017 pour les quatre (4) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire, lequel plaidoyer fut produit comme pièce P-22.

CD00-1275

PAGE : 3

[5] Elle indiqua aussi au comité qu'elle avait tenté sans succès de joindre l'intimé par téléphone avant l'audition, et lui avait fait parvenir un courriel daté du 24 janvier 2018, soit la veille de l'audition, lui remémorant la tenue de l'audition devant le comité et l'informant de la recommandation de sanction qu'elle ferait au comité, ledit courriel et sa confirmation de réception par l'intimé ayant été produits comme pièce P-23.

[6] Elle fit remarquer au comité que le plaidoyer de culpabilité écrit de l'intimé (P-22) prévoyait à l'un de ses paragraphes que l'intimé était d'accord pour que le comité procède aussi sur sanction lors de l'audition et qu'il renonçait à ce que la décision sur culpabilité du comité lui soit signifiée avant que le comité ne procède sur sanction comme le prévoit l'article 150 du *Code des professions*.

[7] De plus, l'intimé avait reçu par courriel l'avis d'audition pour le 25 janvier 2018, daté du 16 novembre 2017, et ce conformément à un consentement de sa part de recevoir par moyen technologique les procédures, signé le 9 novembre 2017.

[8] Compte tenu de ce qui précède, la procureure du plaignant demanda au comité à ce qu'il procède à l'audition en l'absence de l'intimé, le tout comme le permet l'article 144 du *Code des professions*.

[9] Suite aux représentations de la procureure du plaignant et compte tenu de la teneur du plaidoyer de culpabilité de l'intimé (pièce P-22), du courriel envoyé à l'intimé par la procureure du plaignant accompagné de sa confirmation de réception (pièce P-23) et que l'intimé avait été notifié électroniquement de l'avis d'audition pour le 25 janvier 2018, le comité accueillit la demande de la procureure du plaignant et ordonna qu'on procède en l'absence de l'intimé conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

CD00-1275

PAGE : 4

[10] Le comité émit aussi, en vertu de l'article 142 du *Code des professions*, une ordonnance de non-divulgateion, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de toute information personnelle et financière qui pourrait les identifier.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[11] Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé (pièce P-22) se lit comme suit :

- « 1- *Pour la période visée par la plainte CD00-1275, je détenais un certificat portant le numéro 207038 et j'étais, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière;*
- 2- *J'ai pris connaissance de la plainte portée contre moi numéro CD00-1275;*
- 3- *J'ai pris connaissance des éléments de preuve en possession du plaignant qui m'ont été transmis à titre de divulgation de la preuve;*
- 4- *Je plaide coupable aux chefs d'infraction contenus à la plainte déposée contre moi par le Syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière, dans le dossier CD00-1275;*
- 5- *Je reconnais les faits reprochés à ladite plainte, que ceux-ci constituent des infractions déontologiques, et reconnais également avoir commis ces infractions;*
- 6- *Je reconnais librement et volontairement avoir commis les infractions qui me sont reprochées;*
- 7- *Je comprends l'importance de la portée de mon plaidoyer de culpabilité;*
- 8- *Je reconnais exercer ce choix de façon libre et éclairée, sans pression ni contrainte;*
- 9- *Je reconnais qu'on m'a donné l'occasion de consulter un avocat avant de décider d'enregistrer ce plaidoyer, et avoir été invité à le faire.*
- 10- *Je sais que j'ai le droit de contester la plainte portée contre moi et de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de cette plainte;*
- 11- *Je sais que le Comité de discipline va m'imposer une sanction conformément à la loi, et plus particulièrement selon les paramètres fixés par l'article 156 du Code des professions, suite à ma déclaration de culpabilité, et je suis d'accord afin que nous procédions également sur sanction lors de l'audition qui sera fixée lors de l'appel du rôle provisoire prévu le 8 novembre 2017;*
- 12- *Considérant mon plaidoyer de culpabilité, moins d'une journée sera nécessaire à mon avis pour mes représentations lors de l'audition (culpabilité et sanction);*
- 13- *Je ne serai pas présent et je ne serai pas représenté par avocat lors de l'appel du rôle prévue (sic) le 8 novembre 2017;*

CD00-1275

PAGE : 5

14- *Si jamais je n'étais pas présent à l'audition, je renonce à ce que la décision sur culpabilité me soit signifiée avant que l'on ne procède sur sanction, tel que le prévoit l'article 150 du Code des professions. »*

[12] Par la suite, la procureure du plaignant fit une brève présentation de la preuve au dossier.

PREUVE

[13] La procureure du plaignant déposa un cahier de pièces identifiées P-1 à P-21 à partir desquelles, elle présenta au comité le sommaire des faits pertinents en l'espèce.

[14] L'intimé fut représentant en assurance de personnes du 16 décembre 2014 au 11 février 2016 pour le cabinet Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc.

[15] Le 12 février 2016, après une enquête menée par le Service de la conformité de son employeur, l'intimé fut congédié pour avoir falsifié la signature des trois (3) consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire.

[16] En ce qui concerne le chef d'infraction numéro 1, le ou vers le 1^{er} octobre 2015, l'intimé a contrefait la signature du client M.L.-P. sur l'accusé de réception de contrat, ce qu'il a d'ailleurs admis à son employeur lors de l'enquête.

[17] Pour le chef d'infraction numéro 2, le 16 novembre 2015, il a faussement déclaré à l'assureur avoir rencontré sa cliente S.R. et lui avoir remis la police d'assurance pour sa fille, alors que la cliente a indiqué à l'enquêtrice qu'elle n'avait jamais signé cet avis de réception de la police d'assurance.

[18] En ce qui concerne le chef d'infraction numéro 3, l'intimé a, le 10 décembre 2015, faussement informé l'assureur avoir rencontré sa cliente M.F. et lui avoir remis copie de

CD00-1275

PAGE : 6

la police d'assurance, alors que la cliente M.F. a déclaré au syndic que la signature qui apparaît à l'avis de réception (pièce P-14) du contrat d'assurance n'est pas la sienne.

[19] Enfin, pour le chef d'infraction numéro 4, il s'agissait d'un amendement de la police d'assurance de sa cliente M.F. pour lequel cette dernière n'a pas été informée et sur lequel document, l'intimé aurait aussi falsifié la signature de M.F.

[20] Cet amendement à la police d'assurance était important, car il changeait la couverture de sa cliente M.F. avec une exclusion pour ses genoux.

[21] Elle n'en avait jamais été informée par l'intimé.

[22] Par la suite, dans le cadre de l'enquête du plaignant, l'intimé a admis la plupart des faits reprochés lors d'une conversation téléphonique avec l'enquêtrice du plaignant le 20 juillet 2017 (pièce P-21).

[23] Plus particulièrement, lors de cette conversation, l'intimé indiqua à l'enquêtrice qu'il avait fait ces gestes afin de pouvoir participer au très populaire « *Concours du président* » existant à Industrielle Alliance, son employeur.

[24] La procureure du plaignant indiqua qu'en plus, l'intimé avait effectivement bénéficié des commissions concernant lesdites polices d'assurance.

[25] Il faut remarquer que, sauf pour la cliente M.F., les polices d'assurance concernées par la plainte disciplinaire ont été maintenues par les consommateurs M.L.-P. et S.R., et que ceux-ci n'ont subi aucun préjudice.

[26] En ce qui concerne, le contrat d'assurance pour M.F., celle-ci a obtenu son annulation, ainsi que le remboursement de ses primes.

CD00-1275

PAGE : 7

[27] Compte tenu de ces faits, le comité a, séance tenante, déclaré l'intimé coupable des chefs d'infraction 1, 2 et 3 pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et l'a trouvé coupable du chef d'infraction 4 pour avoir contrevenu l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[28] Le comité a aussi ordonné l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions alléguées auxdits chefs d'infraction.

[29] Après que le comité eut trouvé l'intimé coupable des infractions ci-haut mentionnées, et vu la renonciation de l'intimé à ce que la décision sur culpabilité lui soit signifiée avant que le comité ne procède sur sanction (P-22), le comité invita alors la procureure du plaignant à faire ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[30] La procureure du plaignant fit la recommandation au comité, qu'une radiation temporaire de deux (2) mois soit imposée à l'intimé en ce qui concerne le chef d'infraction 1, qu'une radiation temporaire d'un (1) mois pour les chefs d'infraction 2 et 3 à être purgée de façon concurrente avec la radiation temporaire pour le chef d'infraction 1 lui soit ordonnée, et qu'il soit enfin condamné au paiement d'une amende de 3 000 \$ en ce qui concerne le chef d'infraction 4.

[31] En plus, elle requit du comité la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication d'un avis de la décision.

CD00-1275

PAGE : 8

[32] De plus, conformément à la décision rendue dans l'affaire *Boudreault*¹, elle demanda à ce que la radiation soit effective au moment de la réinscription de l'intimé, le cas échéant.

[33] Par la suite, la procureure du plaignant, énuméra ce qu'elle considérait être les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions;
- La contrefaçon et les faux renseignements transmis à l'assureur sont des conduites qui déconsidèrent la profession;
- L'intimé a commis les gestes en toute connaissance de cause;
- L'intimé a agi pour son bénéfice personnel;
- La répétition des gestes reprochés;
- Les gestes sont au cœur de l'exercice de la profession;
- L'atteinte de la réputation de l'employeur;
- La collaboration équivoque de l'intimé à l'enquête de son employeur et à celle du syndic.

[34] Par la suite, elle exprima les facteurs atténuants suivants :

- Le peu d'expérience de l'intimé, à savoir moins de deux (2) ans;
- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité évitant ainsi aux consommateurs de témoigner.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF).

CD00-1275

PAGE : 9

[35] Par la suite, la procureure du plaignant déposa une série d'autorités appuyant ladite recommandation².

ANALYSE ET MOTIFS

[36] L'intimé a plaidé coupable aux quatre (4) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire et le comité l'a déclaré coupable de ceux-ci séance tenante.

[37] L'intimé était représentant en assurance de personnes du 16 décembre 2014 au 11 février 2016.

[38] Au moment où il a commis les infractions reprochées, il avait donc environ un (1) an d'expérience à ce titre.

[39] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[40] En enregistrant son plaidoyer de culpabilité, il a admis les faits et évité la tenue d'une audition et le témoignage des trois (3) consommateurs visés par la plainte.

[41] Il a partiellement collaboré à l'enquête de son employeur et à celle du plaignant.

[42] L'intimé a été congédié par son employeur à cause des gestes reprochés, et selon la preuve présentée au comité, il n'est plus inscrit comme représentant en assurance de personnes (pièce P-1).

² **Chef d'infraction 1** : *Chambre de la sécurité financière c. Jutras*, 2017 CanLII 24494 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Gagné*, 2016 CanLII 39913 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bissonnette*, 2015 QCCDCSF 8 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Rouillard*, 2017 CanLII 5549 (QC CDCSF); **Chefs d'infraction 2 et 3** : *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, préc., note 1; *Chambre de la sécurité financière c. Hannoush*, 2016 CanLII 24456 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. El Mehdi El Manar El Bouanani*, 2014 CanLII 83208 (QC CDCSF); **Chef d'infraction 4** : *Chambre de la sécurité financière c. Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Ménard*, 2013 CanLII 43413 (QC CDCSF).

CD00-1275

PAGE : 10

[43] Le comité est entièrement en accord avec les facteurs aggravants énumérés par la procureure du plaignant lors de sa présentation.

[44] En plus d'être d'une gravité objective importante, les infractions reprochées sont au cœur de l'exercice de la profession.

[45] De plus, sans aucun doute, ses gestes déconsidèrent grandement la profession et doivent être dénoncés.

[46] Aussi, en l'espèce, bien qu'il n'ait pas beaucoup d'expérience, l'intimé a tout de même agi pour son bénéfice personnel, à savoir pour pouvoir participer au « *concours du président* », et a agi ainsi en toute connaissance de cause et de façon réfléchie.

[47] Ses gestes ont aussi été répétés et exécutés sur une période de près de trois (3) mois, soit du mois de septembre au mois de décembre 2015.

[48] Le comité considère tout à fait à propos les exemples jurisprudentiels déposés et commentés par la procureure du plaignant.

[49] Selon le comité, les critères de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité en matière de sanction font en sorte qu'une période de radiation temporaire doit être imposée à l'intimé pour sanctionner les manquements reprochés.

[50] Le comité considère la recommandation de la procureure du plaignant d'une période de radiation temporaire de deux (2) mois pour le chef d'infraction numéro 1, d'une période de radiation temporaire d'un (1) mois pour les chefs d'infraction numéros 2 et 3 et enfin, d'une amende de 3 000 \$ pour le chef d'infraction numéro 4, comme raisonnable et appropriée en l'espèce.

CD00-1275

PAGE : 11

[51] De plus, les périodes de radiation ci-haut mentionnées étant de courte durée, celles-ci ne seront exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom³.

[52] Enfin, le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimé et le condamnera au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de toute information personnelle et financière qui permettrait de les identifier;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des quatre (4) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) en ce qui concerne les chefs d'infraction 1, 2 et 3;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) en ce qui concerne le chef d'infraction 4;

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées auxdits chefs d'infraction.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, préc., note 1; *Chambre de la sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF), *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF).

CD00-1275

PAGE : 12

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois sous le chef d'infraction 1 contenu à la plainte disciplinaire;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois pour chacun des chefs d'infraction 2 et 3 contenus à la plainte disciplinaire;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente et ne commencent à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ quant au chef d'infraction 4 contenu à la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique ou que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CD00-1275

PAGE : 13

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot
M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(S) Christian Fortin
M. CHRISTIAN FORTIN
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 25 janvier 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1276

DATE : 10 décembre 2018

LE COMITÉ* :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

YVES DIOP (numéro de certificat 198076, BDNI 2924001)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et de toute information personnelle et financière qui pourrait l'identifier.

* Le troisième membre du comité, M. Gabriel Carrière étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux (2) autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 118.3 du *Code des professions*.

CD00-1276

PAGE : 2

[1] Le 12 mars 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 22 septembre 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Montréal, le ou vers le 21 janvier 2016, l'intimé a contrefait la signature de L.P. dans la section « cautionnement » d'une demande de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Jean-Philippe Lincourt, alors que l'intimé était absent et non représenté par procureur.

[3] Après avoir constaté l'absence de l'intimé, le comité s'est informé auprès du procureur du plaignant et de la secrétaire adjointe du comité s'ils avaient eu des communications avec l'intimé avant l'audition.

[4] À cet effet, il fut déposé comme pièce S-1 l'avis de convocation pour l'audition du 12 mars 2018, daté du 20 décembre 2017.

[5] Cet avis d'audition avait été notifié à l'intimé par courriel.

[6] L'intimé avait consenti à recevoir notification des procédures par courriel dans le présent dossier le 30 octobre 2017.

[7] De plus, le procureur du plaignant déposa deux (2) courriels envoyés à l'intimé les 27 février et 1^{er} mars 2018, avec la preuve de remise à l'intimé, comme pièce P-10 en liasse.

CD00-1276

PAGE : 3

[8] Le procureur du plaignant s'informait alors des intentions de l'intimé concernant l'audition devant avoir lieu devant le comité, et ses courriels sont demeurés sans réponse de la part de l'intimé.

[9] Cela étant, le procureur du plaignant demanda au comité de procéder en l'absence de l'intimé conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

[10] Compte tenu de ce qui précède, le comité accueillit la demande du procureur du plaignant et lui permit de procéder en l'absence de l'intimé conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

[11] De plus, le comité émit une ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom et du prénom de la consommatrice mentionnée à la plainte et de toute information financière ou personnelle qui puisse permettre de l'identifier, conformément à l'article 142 du *Code des professions*.

PREUVE

[12] Le plaignant fit entendre comme premier témoin M^e Vivianne Pierre-Sigouin qui était alors l'enquêteuse au dossier.

[13] M^e Pierre-Sigouin expliqua qu'elle n'est plus au bureau des enquêtes du plaignant, étant avocate aux affaires juridiques de la Chambre au moment de son témoignage.

[14] Elle expliqua qu'en septembre 2016, elle avait été assignée au dossier à titre d'enquêteuse à la suite du congédiement de l'intimé par la BLC Services financiers Inc. (la « Banque Laurentienne ») le 7 mars 2016 pour falsification de signature.

CD00-1276

PAGE : 4

[15] Elle mentionna qu'elle a tout d'abord communiqué avec le Directeur de la succursale où l'intimé avait travaillé, soit M. Vartan Topac, pour connaître les circonstances de la falsification de signature à l'origine du congédiement de l'intimé.

[16] Elle déposa premièrement la pièce P-1, soit l'attestation du droit de pratique de l'intimé qui était représentant pour un courtier en épargne collective, et la pièce P-2, qui est l'extrait de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), lequel document avait été transmis à l'Autorité des marchés financiers par la Banque Laurentienne à la suite du congédiement de l'intimé.

[17] La succursale de la Banque Laurentienne où l'intimé travaillait est au coin des Avenues du Parc et Laurier.

[18] M^e Viviane Pierre-Sigouin déposa comme pièce P-3 une lettre datée du 21 octobre 2016 de la Banque Laurentienne adressée à la coordonnatrice du Bureau des enquêtes du plaignant, expliquant les circonstances du congédiement de l'intimé.

[19] Comme pièce P-5, le témoin produisit la demande de carte de crédit VISA faite par la consommatrice L.P. contenant sa fausse signature.

[20] Le témoin expliqua par la suite avoir échangé des courriels avec un employé de la Banque Laurentienne afin de connaître d'autres détails concernant la commission de l'infraction reprochée à l'intimé et, à cet effet, elle déposa les pièces P-7 et P-8.

[21] M^e Pierre-Sigouin fit par la suite une description de sa chronologie d'enquête qu'elle déposa comme pièce P-9 en liasse avec deux (2) CD, dont le premier identifié E-2 contient différentes conversations téléphoniques qu'elle a eues avec la consommatrice et des représentants de la Banque Laurentienne, et un deuxième identifié E-3 qui est

CD00-1276

PAGE : 5

l'enregistrement d'une conversation téléphonique qu'elle a eue avec l'intimé le 26 juin 2017.

[22] Elle expliqua que cette conversation téléphonique avec l'intimé avait duré environ cinq (5) minutes et qu'elle avait d'ailleurs été surprise de pouvoir lui parler étant donné qu'il se trouvait alors à Dakar.

[23] Le témoin expliqua aussi que l'enregistrement de cette conversation téléphonique avait été conservé confidentiellement sous clé, et que le CD déposé et identifié E-3 est une copie conforme de l'original.

[24] Le procureur du plaignant informa le comité que cette conversation avec l'intimé était produite au motif que l'intimé y faisait des aveux quant à la commission des gestes reprochés.

[25] D'ailleurs, dans son courriel transmis à l'intimé le 1^{er} mars 2018 (pièce P-10, en liasse), le procureur du plaignant avait informé l'intimé de son intention de produire ladite conversation téléphonique et de la teneur desdits aveux de l'intimé.

[26] Lors de ladite conversation, l'intimé admit effectivement à l'enquêteuse avoir signé au nom de la consommatrice L.P. « *pour accélérer le dossier de la cliente* »¹.

[27] Conformément à la jurisprudence applicable en l'espèce², le comité accepta le dépôt de l'enregistrement contenant ledit aveu de l'intimé, ce qui mit fin au témoignage de M^e Pierre-Sigouin.

¹ Pièce P-9, E-3, minute 1:18.

² *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134 (CanLII).

CD00-1276

PAGE : 6

TÉMOIGNAGE DU TÉMOIN VARTAN TOPAC

[28] Par la suite, le plaignant fit entendre comme témoin M. Vartan Topac.

[29] Le témoin expliqua qu'en janvier 2016, il était Directeur de la succursale où l'intimé travaillait pour la Banque Laurentienne, ajoutant qu'il n'est cependant plus à l'emploi de celle-ci.

[30] Il reconnut par la suite la lettre de congédiement de l'intimé signée le 7 mars 2016, laquelle fut produite comme pièce P-4.

[31] Il expliqua que l'intimé était alors conseiller financier à cette succursale de la Banque Laurentienne.

[32] Il mentionna que le 16 février 2016, il a demandé à l'intimé s'il avait effectivement falsifié la signature de L.P.

[33] L'intimé lui aurait alors admis que c'était bien lui qui avait signé le nom de L.P. à la section F du document P-5.

[34] Ce document, pièce P-5, était une Demande pour l'émission d'une carte Visa Affaires pour L.P.

[35] Le témoin identifia spécifiquement la signature litigieuse et confirma au comité que c'était bien la signature de L.P. que l'intimé avait admis avoir falsifiée.

[36] Le témoin expliqua aussi que la lettre (pièce P-4) avait été préparée par la Division des ressources humaines de la Banque Laurentienne et qu'il était d'accord avec son contenu.

CD00-1276

PAGE : 7

[37] Après cette rencontre du 16 février 2016, le témoin indiqua qu'il n'avait pas revu l'intimé, ajoutant cependant qu'il se souvenait que celui-ci était venu dire au revoir à ses collègues en juin 2017.

[38] Une fois le témoignage de M. Topac terminé, le procureur du plaignant déclara au comité que sa preuve était close.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[39] Le procureur du plaignant prétendit que le comité devrait sans hésitation trouver l'intimé coupable de l'unique chef d'infraction reproché à la plainte en raison de la mise en preuve de ses aveux.

[40] Plus particulièrement, il référa à l'aveu fait par l'intimé à son employeur décrit à la lettre de congédiement, pièce P-5, et tel que mentionné par le témoin, M. Topac.

[41] Deuxièmement, il référa à l'aveu de l'intimé fait à l'enquêteuse, M^e Pierre-Sigouin, le 26 juin 2017, pièce P-9 (E-3).

[42] Le procureur du plaignant plaida que la mise en preuve de ces aveux faisait en sorte qu'une preuve par expert n'était pas nécessaire.

[43] Par conséquent, le procureur du plaignant prétendit qu'il s'était déchargé de son fardeau de preuve et que le comité devrait trouver l'intimé coupable de l'infraction reprochée à la plainte.

[44] De plus, faisant suite à la demande du président du comité, le procureur du plaignant déclara que si le comité arrivait à la conclusion que le plaignant s'était déchargé de son fardeau, il devrait le trouver coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du

CD00-1276

PAGE : 8

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et ordonner un arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 dudit règlement.

ANALYSE ET MOTIFS

[45] Au moment de l'infraction reprochée, l'intimé était représentant de courtier en épargne collective pour la Banque Laurentienne depuis le 17 janvier 2013, soit depuis près de trois (3) ans.

[46] Le comité considère que la preuve présentée par le plaignant démontre de façon prépondérante que l'intimé a commis l'infraction contenue dans la plainte disciplinaire.

[47] Tout d'abord, lorsqu'il fut rencontré le 16 février 2016 par le Directeur de la succursale, M. Topac, avec M. Michele Dicorato, Vice-président adjoint à la Banque Laurentienne, l'intimé a admis avoir signé la section F du formulaire en question, pièce P-5, afin d'accélérer le processus et éviter à sa cliente L.P. d'avoir à repasser à la succursale bancaire.

[48] De plus, l'enquêtrice, M^e Pierre-Sigouin, a témoigné sur les circonstances de sa conversation téléphonique avec l'intimé tenue le 26 juin 2017, pièce P-9 (E-3), alors que celui-ci était à Dakar, ayant quitté le Québec depuis un certain temps.

[49] Le comité a admis en preuve le contenu de cette conversation téléphonique au motif qu'il contenait un aveu de la part de l'intimé à l'effet qu'il avait commis l'infraction reprochée.

[50] Cet aveu de l'intimé est donc dans le même sens que celui fait à son directeur de succursale, tel que décrit ci-haut.

CD00-1276

PAGE : 9

[51] L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur et il fait preuve contre l'intimé³.

[52] Les propos de la Cour d'appel du Québec prononcés dans *Veilleux c. La concorde*⁴, bien que remontant à un certain temps, demeurent toujours aussi pertinents quant à la valeur probante d'un aveu :

« [18] *Ce qui fait de l'aveu un moyen de preuve privilégié, pour ne pas dire le moyen par excellence, c'est que s'il va contre nature de reconnaître ses torts, de s'incriminer, on ne peut, à plus forte raison, concevoir qu'on le fasse faussement lorsque ses intérêts en souffriront. [...]* » (nos soulignés)

[53] Par conséquent, le comité considère sans hésitation que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de preuve et trouvera ainsi l'intimé coupable sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du même règlement invoqué.

[54] Le comité permettra aussi que la présente décision sur culpabilité soit notifiée à l'intimé par moyen technologique, à savoir par courriel, vu son consentement à la notification de procédures par courrier électronique.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'infraction mentionné à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition invoquée à la plainte;

³ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 2850 et 2852; Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 659.

⁴ *Veilleux c. La concorde*, 1985 CanLII 2978 (QC CA), paragr. 18.

CD00-1276

PAGE : 10

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-Philippe Lincourt
BÉLANGER LONGTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 12 mars 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1324

DATE : 19 décembre 2018

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Joël Badan	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SUZANNE DUTILLY

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 19 novembre 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 11 juin 2018 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Châteauguay, entre les ou vers les 8 février et 6 juin 2016, l'intimée n'a pas agi avec intégrité en se livrant à de la cavalerie de chèques (kiting) pour s'octroyer à plusieurs reprises du crédit à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

CD00-1324

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimée, qui était présente, se représentait elle-même.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, le président du comité vérifia auprès de l'intimée si c'était toujours son intention de plaider coupable à l'unique chef d'infraction contenue à la plainte disciplinaire, comme elle avait indiqué lors de l'appel du rôle provisoire du 18 septembre 2018.

[4] L'intimée confirma au comité que c'était toujours son intention de plaider coupable à ladite infraction.

[5] Après s'être assuré qu'elle comprenait bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, en ce qu'elle reconnaissait ainsi que les gestes reprochés constituaient une infraction déontologique, le comité accepta ce plaidoyer et invita le procureur de la plaignante à lui faire une présentation sommaire des faits.

LA PREUVE

[6] Le procureur de la plaignante déposa tout d'abord, avec le consentement de l'intimée, les pièces pertinentes dans la présente affaire, soit les pièces P-1 à P-10.

[7] Il fit entendre par la suite l'enquêteur au dossier, M. Alexander Le Quesne, pour expliquer celles-ci.

[8] Essentiellement, l'intimée, qui avait des problèmes financiers au moment des faits reprochés à la plainte disciplinaire, a effectué à partir de ses deux (2) comptes personnels, des chèques sans provision et a ainsi indûment obtenu un crédit artificiellement créé.

CD00-1324

PAGE : 3

[9] En fait, l'intimée avait un compte personnel à la Caisse populaire de Châteauguay (ci-après la « Caisse »), où elle agissait à titre de Conseillère de gestion des avoirs pour l'équipe Gestion de patrimoine, et un autre à la Banque royale de Châteauguay (ci-après la « RBC »).

[10] Pendant la période en question, elle aurait tiré huit (8) chèques sur son compte de la RBC pour une valeur de 1 579,55 \$, alors qu'elle n'avait pas les fonds pour les couvrir.

[11] À remarquer que l'intimée prétend qu'un des huit (8) chèques, soit celui portant le numéro 831 pour 40 \$, pièce P-3, I-29, n'était pas sans provision au motif qu'il y aurait eu un usage à la RBC de tolérer un dépassement de 10% du crédit autorisé.

[12] Les chèques tirés de son compte de la RBC étaient déposés par l'intimée à son compte de la Caisse, et pendant le délai de compensation, elle a pu bénéficier indûment d'un crédit qu'elle n'aurait pas pu avoir autrement.

[13] Elle fit le même stratagème pour quatre (4) chèques tirés sur son compte détenu à la Caisse pour une valeur de 365,28 \$ qui ont été déposés à son compte RBC.

[14] Il est bon de souligner que les deux (2) institutions financières n'ont subi aucune perte financière à cause de ces chèques sans provision.

[15] Compte tenu de la preuve documentaire présentée par la plaignante et les explications fournies par son enquêteur, le comité déclara sur-le-champ, l'intimée coupable de l'infraction reprochée à l'unique chef d'infraction de la plainte, et il demanda aux parties de procéder immédiatement aux représentations sur sanction.

CD00-1324

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[16] Tout d'abord, le procureur de la plaignante déposa de consentement avec l'intimée comme pièce SP-1, un avis administratif de la Caisse adressé à l'intimée daté du 27 novembre 2015.

[17] Cet avis administratif concernait un chèque du 23 novembre 2015 sans provision tiré par l'intimée, et qui faisait suite à deux (2) autres chèques sans provision faits en septembre 2015.

[18] Par cet avis administratif, l'intimée était informée par son employeur que son comportement constituait un manquement déontologique, et que si la situation perdurait, l'employeur serait dans l'obligation de prendre des mesures plus sévères pouvant aller jusqu'à une suspension sans solde.

[19] Le procureur de la plaignante recommanda au comité qu'une radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans soit ordonnée à l'intimée, accompagnée de la publication d'un avis de la décision selon l'article 156(7) du *Code des professions* et du paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit code.

[20] Il expliqua qu'il réclamait une telle période de radiation temporaire compte tenu que l'intimée avait, sur une période de quatre (4) mois, exécuté onze (11) transactions avec des chèques sans provision pour un total d'environ 1 900 \$, ce qui lui avait permis d'obtenir indûment un crédit pour autant.

[21] Le procureur de la plaignante expliqua qu'il faisait une telle recommandation compte tenu que l'infraction reprochée est extrêmement grave, en ce qu'elle est une forme d'appropriation d'argent au sens du droit disciplinaire.

CD00-1324

PAGE : 5

[22] Il prétendit aussi que cette infraction commise par l'intimée brise le lien de confiance entre le public et les représentants, et en ternit l'image.

[23] Selon le procureur de la plaignante, le fait que, de septembre à novembre 2015, l'intimée avait fait d'autres chèques sans provision et avait eu un sérieux avertissement de la part de son employeur par l'envoi de l'avis administratif SP-1, constituait en l'espèce un fait aggravant.

[24] Il reconnut cependant que les deux (2) institutions financières n'avaient subi aucune perte financière et que l'intimée avait eu une longue carrière sans antécédent disciplinaire.

[25] Il souligna aussi qu'elle a plaidé coupable et avait collaboré entièrement à l'enquête de la plaignante.

[26] Autre élément qui milite en faveur de l'intimée selon lui est le fait que l'intimée regrette les gestes posés, et qu'elle a été pénalisée financièrement en décidant de prendre sa retraite prématurément.

[27] Compte tenu de tous ces éléments, il est donc d'opinion dans les circonstances qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans serait une sanction raisonnable.

[28] Il déposa les précédents jurisprudentiels appuyant sa recommandation¹.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 CanLII 41656 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Voyer-Sirois*, 2018 QCCDCSF 2 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, 2018 QCCDCSF 26 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Umulisa*, 2018 QCCDCSF 45 (CanLII).

CD00-1324

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[29] L'intimée fut assermentée et témoigna à l'effet qu'elle avait, au moment de la commission des gestes reprochés, quarante-trois (43) ans d'expérience dans le domaine bancaire.

[30] Elle a brièvement relaté qu'au moment de la commission des gestes reprochés, elle était dans une situation financière difficile.

[31] Tout d'abord, elle expliqua qu'en novembre 2015, elle avait été absente du travail pendant une période prolongée à cause d'une blessure à un pied, de sorte qu'elle était alors rémunérée seulement à quatre-vingts pour cent (80 %) de son salaire habituel.

[32] En décembre 2015, elle s'est séparée de son conjoint, ce qui a fait en sorte qu'elle a dû assumer seule plus de charges financières.

[33] Par la suite, en février 2016, son père est décédé et elle a dû assumer personnellement ses frais funéraires.

[34] Elle témoigna aussi que son fils est père d'un garçon, et qu'ayant des problèmes financiers, il avait besoin de son aide.

[35] Ainsi, par exemple, elle expliqua qu'elle avait tiré le 28 mars 2016 le chèque portant le numéro 112 pour 360 \$ (pièce P-4, I-40) afin de payer les verres correcteurs de son petit-fils.

[36] Elle expliqua par la suite qu'elle souffre de problèmes médicaux de nature bipolaire, et qu'elle prend des médicaments pour les traiter.

CD00-1324

PAGE : 7

[37] Elle témoigna que contrairement à ce qui était mentionné à l'avis administratif SP-1, elle n'a pas eu l'occasion de discuter avec sa gestionnaire de ses problèmes financiers afin d'identifier des pistes de solution pouvant l'aider.

[38] Elle mentionna finalement qu'elle a décidé de prendre sa retraite à l'été 2016 compte tenu que la situation au travail était devenue trop difficile pour elle.

[39] Cette décision a fait en sorte qu'elle s'est retrouvée avec une baisse importante de revenus.

[40] Elle exprima par la suite tous ses regrets d'avoir commis les gestes reprochés.

[41] Elle déclara que les conséquences financières de sa retraite prématurée et la honte qu'elle a éprouvée dans son milieu de travail à cause des gestes reprochés constituaient en soi une forme de sanction.

[42] À cet effet, elle expliqua qu'elle évite maintenant de se rendre à la Caisse, ne voulant pas rencontrer ses ex-collègues de travail.

[43] Elle déclara qu'elle considère qu'une période de radiation temporaire de trois (3) ans serait suffisante dans les circonstances, mais sans avancer d'arguments ni d'autorités pour appuyer une telle recommandation.

[44] Elle termina en expliquant qu'elle voudrait retourner dans le domaine bancaire comme conseillère aux clients, mais qu'elle ne veut pas récupérer son droit de pratique à titre de représentant.

ANALYSE ET MOTIFS

[45] L'intimée, qui est âgée de plus 60 ans, avait quarante-trois (43) ans d'expérience dans le domaine bancaire au moment de la commission de l'infraction reprochée.

CD00-1324

PAGE : 8

[46] En juillet 2016, au moment où elle a pris sa retraite, elle agissait à titre de conseillère en gestion de patrimoine à la Caisse et elle était inscrite comme représentante de courtier en épargne collective depuis le 28 septembre 2009.

[47] L'intimée a bien expliqué le contexte difficile dans lequel elle se trouvait au moment où elle a commis les gestes reprochés.

[48] Le comité est bien conscient que les chèques sans provision faits par l'intimée ont été faits entre autres pour aider son fils qui était dans le besoin.

[49] L'intimée a prétendu qu'elle avait déjà subi une certaine forme de sanction, en ce qu'elle a dû prendre une retraite anticipée et ainsi renoncer à une promotion et à des revenus annuels plus importants.

[50] Ainsi, elle a expliqué qu'elle vivait actuellement avec des revenus qui sont près de la moitié de ce qu'elle bénéficiait avant sa retraite.

[51] Vu son absence d'antécédent disciplinaire, elle considère que la suggestion d'une période de radiation temporaire de cinq (5) ans faite par le procureur de la plaignante est trop sévère.

[52] Elle a prétendu au contraire qu'une période de radiation temporaire de trois (3) ans serait suffisante.

[53] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité est d'opinion que la recommandation du procureur de la plaignante n'est pas du tout déraisonnable dans les circonstances.

[54] En effet, les précédents soumis par celui-ci sont tout à fait pertinents et applicables en l'espèce.

CD00-1324

PAGE : 9

[55] Bien que l'intimée ait toute la sympathie du comité, il n'en demeure pas moins que les gestes posés sont très graves et constituent, tel que mentionné par le comité dans l'affaire *Durand*², une forme d'appropriation en droit disciplinaire.

[56] Cela étant, le comité doit dans sa mission de protection du public, par dissuasion et exemplarité, dénoncer de tels gestes et, pour ce faire, il est d'opinion qu'une période de radiation temporaire du droit d'exercice de l'intimée est absolument nécessaire.

[57] De plus, le comité tiendra compte de l'avis administratif du 27 novembre 2015, pièce SP-1, où l'intimée avait fait l'objet d'un avertissement de la part de son employeur pour les chèques sans provision effectués par elle durant la période de septembre à novembre 2015, soit avant les gestes reprochés à la présente plainte.

[58] Bien qu'il ne constitue pas un antécédent disciplinaire, cet avertissement sur la conduite de l'intimée au travail précédant les gestes reprochés à la plainte disciplinaire, constitue un élément pertinent et utile pour déterminer la sanction applicable en l'espèce³.

[59] Nonobstant l'existence de cet avertissement, l'intimée a continué dans la même voie et a commis les gestes qui font l'objet de la présente plainte.

[60] Le comité se doit aussi de souligner que l'intimée avait, au moment de la commission des gestes reprochés, quarante-trois (43) ans d'expérience dans le domaine bancaire et que dans les circonstances, elle n'était pas une jeune employée sans expérience.

² *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, voir note 1, paragr. 27 à 30.

³ *Morris c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 44 (CanLII), paragr. 179; *Morris c. Tribunal des professions*, 2018 QCCS 1859 (CanLII) (requête en révision judiciaire rejetée).

CD00-1324

PAGE : 10

[61] Ainsi, le comité est d'opinion que la recommandation du procureur de la plaignante afin qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans soit ordonnée à l'intimée se situe dans la fourchette des sanctions imposées relativement à des infractions similaires, respecte les critères de dissuasion et d'exemplarité et assurera la protection du public.

[62] Le comité ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans.

[63] Il ordonnera également, tel que prévu à l'article 156 du *Code des professions*, la publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé sa profession.

[64] Il sera aussi ordonné que l'intimée paie les déboursés conformément aux dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée quant au chef d'infraction unique contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée quant au chef d'infraction unique contenu à la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction, la radiation temporaire de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une période de cinq (5) ans);

CD00-1324

PAGE : 11

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26).

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Joël Badan
M. JOËL BADAN
Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. MARC BINETTE, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 19 novembre 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.